



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

Décision n° 2015-102 / PREF / SG/SRAG du 18 SEP 2015
de la commission territoriale d'aménagement commercial
de Saint-Martin réunie le 18 septembre 2015

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, madame Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté n°2015-036/SG/DAGR/BAGE du 8 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 5 mars 2013, instituant la commission territoriale d'aménagement commercial de Saint-Martin ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n°1 en date du 28 juillet 2015 présentée par la SCI ESPERANCE gérant Monsieur Bruno BLANDIN en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 359,50 m² situé au lieu dit « Espérance » - Grand Case – 97150 Saint-Martin;

Vu les rapports d'instruction présentés par les services de l'Etat ;

Vu l'avis du Service de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin ;

Vu le compte-rendu des débats de la commission d'aménagement commercial de Saint-Martin ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Considérant que ce projet, implanté dans une zone commerciale en plein essor, est de nature à contribuer à ce développement et à diversifier l'offre commerciale.

Considérant que l'ensemble commercial ainsi créé devrait permettre la création d'environ 58 emplois directs et 36 emplois nécessaires au fonctionnement de l'ensemble immobilier ;

Considérant que la zone de chalandise est cohérente ;

Considérant que l'exploitation commerciale respecte les critères d'évaluation prévues à l'article 752-6 du code de commerce, notamment en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, et protection des consommateurs ;

Considérant les termes de l'article L. 752-14 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité absolue des membres présents et le sens des votes portés sur le procès-verbal ;

DECIDE

Article 1 :

La SCI ESPERANCE en qualité de propriétaire du terrain et la société FINAMUR en qualité de crédit-bailleur sont autorisées à créer un ensemble immobilier à usage commercial de 2 846 m² sur la zone commerciale de Hope Estate, Grand Case, collectivité de Saint-Martin ;

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- affichée à la collectivité territoriale de Saint-Martin pendant un mois.

Article 4 :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Votes favorables : 5

Votes défavorables : 0

Abstention : 0

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES